

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU CANADA ET L'AVENIR DU QUÉBEC : PROBLÈMES ET PERSPECTIVES

Gérald-A. Beaudoin

Volume 13, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059383ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059383ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Beaudoin, G.-A. (1982). LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU CANADA ET L'AVENIR DU QUÉBEC : PROBLÈMES ET PERSPECTIVES. *Revue générale de droit*, 13(2), 477–497. <https://doi.org/10.7202/1059383ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1982

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU CANADA ET L'AVENIR DU QUÉBEC: PROBLÈMES ET PERSPECTIVES*

par **Gérald-A. BEAUDOIN****

SOMMAIRE

Introduction

- I.- La nature de la Constitution du Canada**
 - Historique
 - Caractères de la Constitution fédérale de 1867
 - une Constitution écrite et non écrite
 - une monarchie constitutionnelle
 - un système parlementaire et un gouvernement responsable
 - une fédération
 - Évolution de la Constitution
 - Processus d'amendement
- II.- L'étape du rapatriement de la Constitution**
 - La Résolution de M. Trudeau du 2 octobre 1980
 - L'intervention des tribunaux
 - La décision de la Cour suprême du Canada
 - La conférence de novembre 1981
 - L'adresse des deux Chambres fédérales
 - la formule d'amendement prévue
 - la Charte des droits et libertés de la personne
 - les garanties constitutionnelles
 - les gains des provinces
 - Attitude de Londres

Conclusion

Bibliographie sélective

* Conférence prononcée dans le cadre du Colloque du 8 février 1982 à l'Université de Paris I au Centre d'analyse comparative des systèmes politiques.

** Professeur titulaire à la Faculté de droit, section de droit civil de l'Université d'Ottawa.

INTRODUCTION

Le Canada et ses provinces, dont le Québec, d'où je viens, vivent des heures significatives sur le plan constitutionnel. L'étape du «rapatriement»¹ de la Constitution canadienne, est un événement historique qui prend un grand relief à cause des amendements constitutionnels marquants qui l'accompagnent. Viendront d'autres amendements majeurs qui ne manqueront pas d'orienter à leur tour la Constitution fédérale du Canada. Et demain comme hier, le Québec sera invité à jouer le rôle qui s'inscrit dans la voie de son destin.

Mon propos est de traiter de l'aspect juridique de la révision de la Constitution du Canada et de l'avenir du Québec. Je consacre la première partie de mon exposé à la nature de la Constitution et la seconde, à l'étape du rapatriement. Dans ma conclusion, je m'interroge sur la question de savoir de quoi demain sera-t-il fait.

LA NATURE DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Historique

Nos ancêtres venaient de France, entraînés dans le sillage de Jacques Cartier qui découvrit le Canada en 1534 et en prit possession au nom du Roi de France. Le hasard des armes voulut en 1760 que la Nouvelle-France changea d'allégeance. Nous avons connu depuis cinq Constitutions: celle de 1763 contenue dans la *Proclamation Royale*, puis l'*Acte de Québec de 1774*, à la toute veille de la *Déclaration d'indépendance* des États-Unis de 1776, la première Constitution qui introduisit dans nos textes constitutionnels le principe de la dualité de nos systèmes de droit; la venue de Loyalistes fuyant la Révolution américaine pour venir s'installer chez nous explique l'avènement de notre troisième Constitution, l'*Acte constitutionnel* qui partagea en 1791

¹ Le mot «rapatriement» est peut-être assez juste, si l'on tient compte, du fait que notre Constitution de 1867 fut conceptualisée au Canada et fit l'objet d'un compromis au Canada, en 1864, ainsi que l'attestent les *Résolutions de Québec*. Comme le Parlement de Londres détenait le pouvoir «constituant» ces résolutions, quelque peu modifiées à Londres en 1866 par les *Résolutions de Londres* furent incorporées dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, une loi britannique qui constitue la partie écrite principale de notre Constitution.

En employant le «rapatriement» la Cour suprême du Canada dans son avis sur le rapatriement du 28 septembre 1981 a conféré à l'expression ses lettres de noblesse, sur le plan juridique. Sur le plan de la langue française, l'expression nous laisse insatisfait. Le mot «canadianisation» eut été plus juste peut-être.

le Canada entre l'Ontario et le Québec; après la Rébellion de 1837, les deux grandes provinces centrales furent unies par notre quatrième Constitution, l'*Acte d'Union* de 1840; puis en l'espace de 27 ans, les faits se bousculèrent: nous connûmes le système du Gouvernement responsable à la Chambre des députés (les francophones² jouant un très grand rôle dans l'avènement du gouvernement responsable); un fédéralisme de fait s'établit à l'intérieur même du gouvernement unitaire du Régime de l'Union; puis le principe de la représentation par population vit le jour; le Canada acquit son autonomie interne. Survint en 1860 un événement prodigieux, la guerre civile américaine, qui produisit chez nous un mouvement quasi-irrésistible vers l'union de toutes les colonies britanniques au nord des États-Unis; une constituante de nos représentants se réunit à Charlottetown, et, à Québec en 1864 et par ses décisions connues sous le nom de *Résolutions de Québec* jeta les bases de notre cinquième Constitution, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867) qui nous régit actuellement; en 1931 par le *Statut de Westminster* le Canada devait enfin accéder à l'indépendance politique, lui qui, déjà dès 1919, faisait partie du concert des nations³. Le Canada parachève aujourd'hui son indépendance formelle en allant chercher au Parlement de Londres un pouvoir d'amendement qu'il y avait volontairement laissé en 1931 parce que le fédéral et les provinces n'avaient pu se mettre d'accord sur le contenu d'une formule d'amendement.

Ils étaient 33 «Pères»⁴ en 1864-67 à jeter les bases de ce qui devait devenir la fédération canadienne. Deux noms se détachent plus particulièrement de ce groupe, ceux de l'anglophone John A. Macdonald et celui du francophone Georges Étienne Cartier⁵. La Constitution de 1867 fut conceptualisée au Canada⁶, même si le pouvoir constituant, sur le plan juridique, demeurait toujours au Parlement de Londres; ce Parlement fut invité à mettre sous forme de loi les résolutions adoptées chez nous.

L'œuvre ne se fit pas sans heurts. Cartier, principal leader du Bas-Canada (le Québec d'aujourd'hui) voulait une véritable fédération afin de protéger la langue, la religion, le système d'éducation et le code civil du Québec, vu la position minoritaire des francophones dans l'ensemble cana-

² Louis HIPPOLYTE LA FONTAINE, par exemple. Voir Alfred D. DeCelles, *La Fontaine et son temps*, Montréal, Librairie Beauchemin, 1912, 237 p.

³ Renvoi sur les droits miniers sous-marins, 1967 R.C.S. 792, p. 816.

⁴ Jean-Charles BONENFANT, *La naissance de la Confédération*, Montréal, Leméac, 1969, 155 p. P. 9. Du même auteur «*La Constitution*», Ottawa, La Presse Ltée, 1976, p. 16.

⁵ Mason WADE, *Les Canadiens Français de 1760 à nos jours*, t. 1, 2^e Éd., Cercle du Livre de France, 1963 (Traduction de A. Venne), p. 340.

⁶ Jean-Charles BONENFANT, *La Constitution*, Ottawa, La Presse Ltée, 1976, p. 15.

dien. Macdonald aurait de beaucoup préféré une union législative et s'en ouvrit aux délégués. Il n'y renonça qu'à la toute fin⁷.

Il savait que les colonies britanniques n'avaient d'autre choix que de s'unir pour triompher de leurs problèmes économiques, de l'instabilité ministérielle qui les paralysait et pour faire face à la menace possible des armées américaines du Nord. Québec n'était pas isolé dans ses revendications attendu que les provinces maritimes préféraient elles aussi le fédéralisme à l'union législative mais pour des motifs plus économiques que culturels.

Une loi britannique portant le nom d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, sanctionnée le 29 mars 1867 et mise en vigueur le 1^{er} juillet 1867 devint donc notre loi fondamentale. Elle fut amendée par le Parlement de Londres à 22 reprises⁸. Le 23^e amendement⁹ est actuellement devant le Parlement de Londres: ce sera le dernier que ce Parlement devenu étranger depuis 1931 sera invité à passer pour nous, à notre demande.

Caractères de la Constitution du Canada

Notre Constitution est en partie écrite et en partie non écrite¹⁰; le Canada est une monarchie constitutionnelle; nous vivons sous un régime parlementaire inspiré de celui du Royaume-Uni; enfin, le Canada est un État fédéral, ce qui constitue le trait dominant de sa Constitution¹¹.

Nous avons emprunté à notre voisin du sud, la forme fédérative de l'État en l'adoptant à nos besoins. La monarchie constitutionnelle et le système parlementaire nous sont venus tout naturellement de la Grande-Bretagne.

Constitution écrite et non écrite

Ainsi que le rappelait la Cour suprême dans son célèbre *avis consultatif* du 28 septembre 1981¹² la Constitution canadienne est composée de trois éléments: 1) les règles législatives c'est-à-dire les lois constitutionnelles,

⁷ Mason Wade affirme que Cartier fut le grand architecte du régime fédéral, *op. cit.*, note 5, p. 340.

Voir aussi Parizeau (Gérard), *La chronique des Favre*, Montréal, 352 p., Fides, 1978, pp. 310 à 313.

⁸ Guy FAVREAU, *Modification de la Constitution du Canada*, Ministère de la Justice, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965, pp. 5, 6, 7.

⁹ «Loi de 1982 sur le Canada», R.U. ch. 11. Cette loi opère le rapatriement. «Loi constitutionnelle de 1982». Cette loi amende notre Constitution au chapitre *inter alia* de la Charte des droits et de la formule d'amendement.

¹⁰ Voir Gérard-A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982 (2d) pp. 2 et ss.

¹¹ *Id.*, p. 9.

¹² *Décisions constitutionnelles*. Cour suprême du Canada, 28 septembre 1981. Centre d'édition du Gouvernement du Canada, 1981, pp. 84 à 90.

celle de 1867 surtout et celles qui sont venues l'amender ou s'y ajouter et les décrets et autres textes de nature constitutionnelle ou organique; 2) les règles de *Common Law*, établies par nos tribunaux et qui avec les règles législatives font partie du droit constitutionnel canadien et sont appliquées et administrées par les tribunaux; et enfin 3) les conventions de la Constitution, élaborées au cours des ans dans l'arène politique, règles obligatoires qui font partie de la Constitution, mais qui ne sont pas administrées et imposées par les tribunaux, bien que ces derniers puissent en prononcer l'existence; le plus souvent, ces conventions ne sont pas écrites.

La nature de la Constitution du Canada fut fort bien illustrée par la décision de la Cour suprême sur le rapatriement, du 28 septembre 1981, décision sur laquelle nous reviendrons souvent dans notre exposé.

Monarchie constitutionnelle

Le Canada n'a jamais connu d'autre forme de gouvernement, tant sous le régime de la Nouvelle-France qu'après la Conquête de 1760.

Il n'en tient qu'à nous, si tel est notre désir, d'épouser la forme républicaine de gouvernement. À la tête des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et ce, dans les deux ordres de gouvernement, se retrouve la Reine, qui, chez nous est la Reine du Canada. La même souveraine se trouve à la tête de plusieurs royaumes, dont celui du Canada¹³.

Mais, le vrai pouvoir exécutif appartient aux onze premiers ministres et à leur Cabinet. Chez nous, pour employer le mot si juste de Benemy, le Premier Ministre est un «monarque élu»¹⁴.

Système parlementaire et gouvernement responsable aux élus du peuple.

Nous avons hérité du parlementarisme britannique. Le préambule de notre Constitution de 1867 déclare que nous avons une Constitution semblable à celle du Royaume-Uni. Sur ce plan, notre Constitution ressemble beaucoup à celle de la Grande-Bretagne. Depuis 1847 l'exécutif chez nous est responsable à la Chambre des députés. Les conventions constitutionnelles jouent un rôle capital¹⁵.

¹³ Lord Denning dans l'affaire *R. v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, ex parte *Indian Association of Alberta and others* (1982) 2 ALL E.R. 118 affirme que la couronne par pratique et usage est devenue divisible. La même souveraine est à la tête de plusieurs royaumes, et, dans la fédération canadienne, elle est à la tête de l'état central et des états provinciaux.

¹⁴ Maurice DUVERGER, *La monarchie républicaine*, Robert Laffont, 1974, Paris, 283 pp., p. 110.

¹⁵ Voir *supra*, note 12, pp. 86-90.

Le Canada est une fédération

Le Canada devait être la première expérience fédérale dans l'Empire britannique du XIX^e siècle. Dans l'avis sur le rapatriement du 28 septembre dernier, deux juges de la Cour suprême ne manquent pas de souligner que c'est là le caractère le plus distinctif, le caractère le plus marquant de la Constitution canadienne¹⁶. C'est celui auquel les francophones se sont le plus intéressés car pour nous les grandes questions politiques deviennent souvent des questions constitutionnelles ou revêtent un aspect constitutionnel, vu notre position minoritaire.

Selon le libellé de la Constitution de 1867, ce fédéralisme est de nature centralisée. Le théoricien britannique K.C. Wheare n'a pas manqué de le souligner¹⁷. Une étude rapide du partage des pouvoirs révèle que les grandes compétences, surtout sur le plan économique ressortissent à la compétence du Parlement central. Pour reprendre l'expression de la Cour suprême, le fédéralisme idéal ou standardisé n'existe pas¹⁸. Il est incarné dans un pays donné. Chez nous il est comme aux États-Unis et en Suisse, tributaire de notre histoire. Le Canada est donc un type d'État fédéral.

Le Comité judiciaire du Conseil Privé devait toutefois pendant 80 ans décentraliser de façon notable le partage des pouvoirs et donner à la clause «propriété et droits civils» qui fait partie des compétences provinciales, une portée généreuse, ce qui ne manqua pas de réjouir les juristes autonomistes au Québec. Il faut rappeler ici que la rubrique 13 de l'article 92 nous vient en ligne directe de l'*Acte de Québec de 1774* et que Georges Étienne Cartier qui avait fait codifier le *code civil* du Bas-Canada (code qui vint en vigueur 11 mois avant la fédération et qui s'inspirait du *Code Napoléon*) ne manqua pas d'employer la même expression dans l'Acte de 1867. Cartier vit aussi à ce que l'éducation demeurât de compétence provinciale; que la langue française fut officielle au Parlement et dans les Cours du Québec et à Ottawa. L'histoire révélera par la suite que la langue française ne fut pas assez protégée au Nouveau-Brunswick et à l'extérieur du Québec. De plus le Québec fut beaucoup plus généreux pour sa minorité anglophone que les anglophones hors Québec pour leur minorité francophone.

Les constitutions fédérales recèlent toutes des possibilités de centralisation et de décentralisation et le mouvement centripète et centrifuge qui en constitue l'essence se manifeste au gré des pressions internes et externes. Le

¹⁶ *Id.*, p. 61.

¹⁷ K.C. WHEARE, *Federal Government*, 4^e Éd., New York-London, Oxford University Press, 1964, pp. 19 et 20.

¹⁸ Voir *Supra*, note 12, p. 48.

Canada n'échappa pas à ce jeu de forces et expérimenta les avantages et désavantages de la formule fédérale.

On employa improprement le qualificatif de confédération pour désigner notre Constitution de 1867: le Canada est une fédération. La confédération pour sa part est une association d'États souverains et indépendants dont l'histoire jusqu'ici offre peu d'exemples durables¹⁹. Cependant l'État fédéral, où le pouvoir, dans un seul pays, est partagé entre deux ordres de gouvernement existe et a existé au cours des âges, même si les formes ont varié. Ainsi par exemple, la Suisse, on le sait n'est plus depuis 1848 et à tout le moins depuis 1874, une confédération même si ce mot apparaît encore dans le titre de sa Constitution fédérale.

Évolution de la Constitution

De colonie fédérale qu'il était en 1867 le Canada est devenu un État souverain, qui comprend aujourd'hui dix provinces et deux territoires fédéraux immenses, et, qui s'étend au nord des États-Unis, de l'Atlantique au Pacifique et jusqu'à la mer Arctique. Sa population s'est multipliée par 8 en 100 ans et son territoire est aussi grand que l'Europe.

Les tribunaux, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes avoué, ont donné vie au compromis constitutionnel de 1867, ont mis de la «chair sur le squelette de la Constitution»²⁰; le Conseil privé, par plus de 150 décisions et notre Cour suprême par quelques centaines d'arrêts-clefs.

À cela viennent s'ajouter les conférences constitutionnelles entre les deux ordres de gouvernement qui, chez nous, sont fréquentes. Notre loi fondamentale fut amendée à 22 reprises depuis 114 ans. La Constitution actuelle du Canada compte parmi les plus vieilles au monde. Et s'il est un trait qui caractérise notre histoire c'est bien celui de l'évolution graduelle. Et s'il est un danger qui nous guette c'est celui de notre lenteur à nous donner les instruments appropriés. Si paradoxal que la chose peut sembler, nous prenons souvent nos virages trop lentement.

Le processus d'amendement constitutionnel

Les provinces ont obtenu dès 1867 la faculté d'amender leur constitution et l'autorité centrale en 1949 s'est vu octroyer, à sa demande, par le Parlement de Westminster, le pouvoir de modifier sa constitution fédérale interne. Mais pour le reste, dont le partage des compétences législatives, c'est-à-dire,

¹⁹ Nous disons bien «jusqu'ici». L'Europe qui dispose d'un gouvernement communautaire pourra peut-être devenir une confédération un jour et une confédération durable.

²⁰ Gérald-A. BEAUDOIN, *op. cit.*, note 10, p. 16.

la dimension la plus fondamentale de la Constitution, il nous faut nous adresser à l'autorité britannique. Les Pères de la Confédération ont sans doute cru que les amendements seraient peu nombreux. Si cette situation pouvait à la rigueur se comprendre en 1867, elle devenait au moment de notre accès à l'indépendance politique en 1931, franchement anachronique. En 1931 nous aurions normalement dû nous entendre sur une formule d'amendement et récupérer ce pouvoir de modifier chez nous notre Constitution. Le Parlement de Londres ne demandait pas mieux. À la suite des échecs des conférences constitutionnelles de 1927 et de 1931, nous avons demandé au Parlement britannique de garder de façon transitoire ce pouvoir d'amendement sur la Constitution canadienne²¹. C'est ce qui explique la présence de l'article 7 du *Statut de Westminster*. Huit autres tentatives se sont soldées par un échec avant que, finalement les deux chambres fédérales avec l'appui de neuf provinces réussissent en décembre dernier à voter une Adresse commune et à l'acheminer à Londres pour opérer le rapatriement.

Le Canada est le seul pays indépendant à se trouver dans une situation aussi fâcheuse.

Rapatrier c'est pour le Parlement de Londres abdiquer un pouvoir qu'il a retenu pour nous rendre service, et, pour nous c'est récupérer un pouvoir qui au départ aurait dû se trouver dans notre Constitution.

Ce n'est pas le rapatriement, en soi, qui crée un problème. Tous les gouvernements, le Québec y inclus, sont d'accord sur le principe. Pendant longtemps le désaccord a porté sur la formule d'amendement qui devait l'accompagner. En effet si Londres abdique un pouvoir devenu gênant pour lui il se doit de déclarer à qui il remet ce pouvoir. Ce ne peut qu'être qu'au pouvoir central et aux provinces selon une formule à mettre au point: le concours des provinces pour amender la loi fondamentale doit-il être unanime, majoritaire ou qualifié? Telle est la question! Dès le départ Québec visa à obtenir un droit de veto: telle fut la situation de 1927 à 1971. En 1971, sinon même dès 1964, ses partenaires lui reconnaissaient un veto *de facto* et se déclaraient prêt à le consacrer *de jure* dans une formule constitutionnelle. Mais, à cette époque, Québec voulait qu'on modifie d'abord la Constitution avant de dire oui au rapatriement et à la formule d'amendement; c'est pourquoi la formule Fulton-Favreau en 1964 et celle de Victoria en 1971 achoppèrent. Les désaccords profonds entre Ottawa et les provinces notamment le Québec ont toujours porté davantage sur ce qui devait accompagner le rapatriement que sur le principe du rapatriement lui-même. De plus, alors que Québec considérait le rapatriement comme un couronnement, l'autorité cen-

²¹ ORBAN, BERGERON, MCWHINNEY, BEAUDOIN, «*Mécanismes pour une nouvelle Constitution*», Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1981, pp. 91 à 95.

trale y voyait un préalable. Ce n'est que récemment que le principe du rapatriement pour sa valeur propre fut accepté par le Québec.

Québec depuis sa révolution tranquille de 1960 rêvait de changer considérablement le système fédéral canadien et s'y employa de toutes ses forces tant sous les gouvernements souverainistes que fédéralistes qui depuis, cette date, ont présidé à ses destinées.

Dans l'ordre fédéral, deux Commissions fédérales, la première connue sous les noms de *Laurendeau-Dunton* et la seconde, sous les noms de *Pepin-Robarts* du nom des co-présidents ont fait un travail de déblayage, la première dans le domaine du bilinguisme et du biculturalisme et la seconde dans celui du dualisme et du régionalisme.

Le référendum québécois du 20 mai 1980 joua un rôle considérable. Quarante pour cent de la population du Québec était prête à donner mandat à son gouvernement de négocier la souveraineté du Québec et l'association économique avec le reste du Canada; une nette majorité de 59,5% préférerait le système fédéral, étant entendu que la révision constitutionnelle devait se poursuivre.

Les événements se sont bousculés depuis. Le Premier Ministre canadien M. Trudeau convoqua en septembre 1980 une conférence constitutionnelle où figuraient à l'ordre du jour douze points de révision constitutionnelle. Ces douze foyers du contentieux constitutionnel entre Ottawa et les provinces correspondaient en gros au malaise principal. Après deux jours de discussion, deux visions du Canada s'affrontèrent: celle de M. Trudeau, d'abord fondée sur les droits fondamentaux et linguistiques et celle des provinces sur l'accroissement des compétences provinciales au chapitre du partage des pouvoirs. La Conférence, on le sait, déboucha sur une impasse.

L'ÉTAPE DU RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Le projet de résolution de M. Trudeau du 2 octobre 1980

M. Trudeau a toujours voulu rapatrier d'abord et discuter par la suite du partage des pouvoirs. Le Québec et graduellement une majorité de provinces voulaient obtenir une décentralisation des pouvoirs avant de consentir au rapatriement. Ce n'est qu'à partir de 1978 que l'Ontario puis le Nouveau-Brunswick ont épousé la thèse fédérale.

Après l'échec de la Conférence de 1980, M. Trudeau jugea bon de déposer un projet de résolution de rapatriement devant les deux Chambres

fédérales, avec l'appui de deux provinces seulement. En plus du rapatriement, le projet contenait une formule d'amendement, un mécanisme pour en trouver une en cas de désaccord entre les deux ordres de gouvernement, une charte des droits fondamentaux et linguistiques.

Cette décision fit grand bruit. À la Chambre basse, l'Opposition officielle offrit un refus. Elle acceptait le principe du rapatriement mais rejetait la Charte des droits et la formule d'amendement par référendum qui l'accompagnaient. Le N.P.D. second parti d'opposition appuya M. Trudeau mais non sans heurts internes. Au Sénat, quelques membres du parti ministériel s'opposèrent.

Au niveau provincial six provinces dans un premier temps suivies de deux autres marquèrent leur opposition et saisirent les tribunaux de la question.

L'intervention des tribunaux à la demande de huit provinces

L'autorité fédérale décida d'aller de l'avant, assurée qu'elle était que rien sur le plan juridique n'empêchait les deux Chambres fédérales de voter le projet de résolution et de l'acheminer aux autorités londoniennes.

Sept provinces dont le Québec prirent l'attitude que les deux Chambres fédérales devaient obtenir l'appui de l'unanimité des provinces avant de voter l'Adresse sur le rapatriement car cette Adresse empiétait sur les prérogatives et droits provinciaux: le motif du refus portait surtout sur la *Charte des droits* qui devait être inscrite dans la loi fondamentale et assurer en ce domaine le contrôle de la constitutionnalité de toute loi. Chez nous le contrôle de la constitutionnalité des lois existe même une fois que la loi est adoptée, et ce, sans limite de temps.

La Saskatchewan prétendait que l'unanimité des provinces n'était pas requise mais que l'autorité centrale devait cependant obtenir un appui substantiel des provinces; cet appui dans l'instance donnée n'existait pas.

La Cour d'Appel du Manitoba, en décembre 1980²², et celle du Québec, en avril 1981²³, donnèrent raison au Gouvernement du Canada alors que celle de Terre-Neuve en mars 1981²⁴ favorisa la thèse provinciale. Un appel fut logé à la Cour suprême et fut entendu le 28 avril 1981²⁵.

²² *Renvoi du Manitoba sur le rapatriement*, (1981) 117 D.L.R. (3d) 1.

²³ Dans l'affaire d'un Renvoi à la Cour d'Appel relatif à un projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté La Reine concernant la Constitution du Canada, (1981) 120 D.L.R. (3d) 385.

²⁴ *Renvoi de Terre-Neuve sur le rapatriement*, (1981) 118 D.L.R. (3d) 1.

²⁵ Voir *supra*, note 12.

La décision de la Cour suprême du Canada

Cinq mois plus tard, le plus haut tribunal du pays répondit aux trois questions posées, de la façon suivante: a) le projet de résolution empiète sur les droits et prérogatives des provinces; b) les chambres législatives fédérales ont le pouvoir d'adopter des résolutions et rien dans le *Statut de Westminster* et dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ne les assujettit en droit, à obtenir l'accord des provinces; c) cependant une *convention* de la Constitution oblige les Chambres fédérales à obtenir un appui *substantiel* des provinces avant d'acheminer l'Adresse commune à Londres: cet appui faisant défaut, le projet de résolution est «inconstitutionnel sur le plan conventionnel».

Ce jugement fouillé m'apparaît de façon globale bien fondé. Sur le plan juridique, le Canada se trouve dans une situation unique, et, anachronique; la Cour n'a pas manqué de le signaler par une majorité de 7 à 2. Ce fait peut grandement aider à comprendre le jugement sur le plan de la légalité. Sur le plan des conventions, le principe même du fédéralisme requiert la participation des deux ordres de gouvernement disent six juges sur neuf. En un mot, juridiquement, les Chambres fédérales peuvent procéder mais elles iraient cependant, en ce faisant, à l'encontre d'une convention qui, elle, fait bel et bien partie de la Constitution.

La Cour déclare qu'elle accepte la thèse de la Saskatchewan; elle consacre la règle de l'appui substantiel des provinces. Telle est à son avis le sens de la convention.

Il faut observer ici que la règle de l'unanimité qui régit les confédérations, c'est-à-dire les associations d'États indépendants ne se retrouve dans certaines fédérations que pour des fins limitées. La formule d'amendement aux États-Unis, en Australie, et, en Suisse ne prescrit pas l'unanimité. Et même au Canada, la formule d'amendement de base n'exige pas l'unanimité; cette dernière n'existe que pour cinq fins particulières.

Il est exact de dire que la règle de l'unanimité existe pour la formation même de la fédération. Ainsi, au Canada, l'Île du Prince Édouard et Terre-Neuve ont pris part à la Conférence de Québec de 1864 mais ne sont entrées dans la fédération qu'en 1873 et 1949 respectivement. On retrouve des exemples semblables dans d'autres fédérations. Tout État y entre librement.

Le «rapatriement» pour important qu'il soit, n'est qu'un amendement. La fédération initiale et ses composantes demeurent. Il s'agit pour employer les mots de la Cour du «parachèvement» de l'édifice constitutionnel; les dix provinces sont déjà là, à l'intérieur de l'édifice.

Le fédéralisme suppose le concours de deux ordres de gouvernement. Suppose-t-il l'unanimité pour tout ce qui est important? Ce pas, la Cour n'a

pas osé le franchir! La Cour n'établit pas la règle de l'unanimité pour le parachèvement. La Cour n'avait ici pour se guider aucun précédent; les autres fédérations ont réglé le problème de l'amendement dès leur naissance; le Canada est le seul pays indépendant à devoir s'adresser à un Parlement devenu étranger pour amender sa Constitution; la Cour a-t-elle craint que la règle de l'unanimité prolonge pour une période indéfinie le rapatriement lui-même qui tardait à venir depuis 1931? Peut-être a-t-elle pensé que si en 1931 on avait voulu l'unanimité, on l'aurait alors stipulée, du moins de façon transitoire, et on aurait alors rapatrié? Je crois que la Cour a été influencée par ces deux arguments.

La Conférence de novembre 1981

À toutes fins pratiques, la décision de la Cour forçait la tenue d'une nouvelle Conférence constitutionnelle. Il fallait faire un effort en profondeur pour donner suite à la convention constitutionnelle qui rendait impératif un appui substantiel des provinces. Le Gouvernement central ne pouvait aller à l'encontre d'une convention aussi claire de la Constitution, même si, en droit strict, il aurait pu le faire. De telles choses ne se font pas!

La décision de la Cour suprême demeura à l'arrière-scène de la Conférence de novembre dernier. En renonçant à son veto proposé en 1971, l'Ontario favorisait l'avènement de la formule d'amendement mise de l'avant par huit provinces et à laquelle Québec avait souscrit: formule qui requerrait pour la plupart des amendements le concours des autorités centrales et des deux tiers des provinces regroupant 50% de la population du Canada, et qui pour les matières provinciales, prévoyait un droit de retrait.

Les historiens, les juristes et les politologues n'ont pas fini d'écrire sur le déroulement de cette conférence et sur l'isolement du Gouvernement du Québec.

Les provinces anglophones ont-elles craint la menace du référendum proférée par M. Trudeau et que M. Lévesque était prêt à relever? Ont-elles été influencées par les arrangements arrêtés avant la Conférence dans le domaine des richesses naturelles entre le pouvoir central et plusieurs provinces?

Il semble bien que M. Trudeau en acceptant d'une part la formule d'amendement mise de l'avant par huit provinces et une Charte des droits assortie pour sa majeure partie d'une clause dérogatoire ait pavé la voie à un certain compromis avec les provinces anglophones. Toutefois l'attitude de Messieurs Trudeau et Lévesque sur les droits linguistiques rendait l'accord très difficile entre eux. La compensation financière qui devait accompagner tout exercice du *droit de retrait* et qui ne fut acceptée que pour l'éducation

et la culture (alors que selon l'accord du 16 avril elle devait être universelle) rendait aussi impossible un accord Trudeau-Lévesque sur ce plan. C'est principalement sur ces deux points que le Québec se sentit isolé et refusa d'endosser l'*Accord des Dix*.

Il faudra encore un peu de recul pour juger cette conférence à son mérite.

La conférence fut celle des compromis et je ne puis m'empêcher de penser que la décision de la Cour suprême qui avait parlé de l'appui substantiel des provinces plutôt que de l'unanimité a joué un grand rôle. J'imagine que le Québec n'a pas demandé à la Cour de se prononcer sur la question du veto identifié, parce qu'il a cru que la Cour décrèterait la règle de l'unanimité.

Déçu par l'*Accord des Dix*, le Gouvernement Lévesque de retour à Québec refusa de négocier avec le Gouvernement Trudeau. Le 2 décembre, par 246 voix contre 24, la Chambre des Communes adopta l'Adresse à la Reine; le 8 décembre, par un vote de 59 à 23, le Sénat en fit autant; l'Adresse fut présentée au Gouverneur Général et partit pour Londres le même jour.

Le 9 décembre 1981, Québec saisissait la Cour d'Appel du Québec d'une demande d'avis consultatif: le Gouvernement québécois voulait savoir si, selon la convention, Québec avait un droit de veto, ce qui aurait pour effet de rendre l'*Accord des Dix* inconstitutionnel sur le plan conventionnel. Sur le plan juridique, la réponse ne fait aucun doute: il n'y a aucun droit de veto identifié à une province. Cependant, sur le plan de la convention, Québec a-t-il un veto? En d'autres mots, Québec doit-il obligatoirement se trouver dans le groupe des provinces qui doivent fournir un appui substantiel à la démarche fédérale? Cette question demande à elle seule une longue étude et un développement en profondeur. La Cour d'Appel du Québec doit entendre l'affaire le 15 mars²⁶. On peut présumer qu'il y aura appel à la Cour suprême du Canada. On ne voit pas trop bien comment les tribunaux pourront disposer complètement de cette affaire avant septembre. Nous reviendrons sur la question plus loin.

Adresse des deux Chambres fédérales à Sa Majesté la Reine

Elle comprend plusieurs parties: la nouvelle formule d'amendement, la Charte des droits et libertés et quelques amendements à la loi fondamentale de 1867.

²⁶ Depuis que ces lignes ont été écrites, la Cour d'appel s'est prononcée. Elle a déclaré de façon unanime que sur le plan conventionnel Québec n'a pas de droit de veto. La Cour suprême a entendu l'appel en juin 1982 et a confirmé l'opinion de la Cour d'appel en décembre 1982.

La nouvelle formule d'amendement

La formule des «quatre vetos régionaux» fut à l'honneur au début de la décennie 1970. À Victoria, en juin 1971, toutes les provinces se mirent d'accord sur le veto a) des quatre provinces atlantiques b) du Québec c) de l'Ontario, et d) des provinces de l'Ouest. Ce n'est pas sur ce plan, qu'achoppa la Charte de Victoria. À partir de 1976, cependant, les deux grandes provinces de l'Ouest: la Colombie et l'Alberta commencèrent à rêver d'un veto²⁷, et, à défaut de ne pouvoir l'obtenir, elles songeaient à la possibilité de l'enlever au Québec et à l'Ontario.

Les huit provinces qui s'opposaient au rapatriement tel que formulé par le Premier ministre Trudeau, s'entendirent le 16 avril 1981 sur la formule d'amendement d'Alberta-Vancouver. L'égalité des provinces constitue le principe de base de cette formule qui est assortie toutefois d'un droit de retrait avec compensation financière dans les domaines provinciaux. Selon la teneur de cette formule, la Constitution peut être modifiée par l'accord du Parlement central et des législatures des deux tiers des provinces, regroupant 50% de la population du Canada; si l'amendement porte sur une compétence législative attribuée aux provinces ou sur leurs droits de propriété, une province peut ne pas consentir à l'amendement, et retenir ainsi sa compétence sur la matière ou les droits conférés à l'autorité centrale; de plus cette province reçoit du pouvoir central une compensation financière propre à lui assurer la mise en œuvre de la compétence législative qu'elle a choisie de garder.

Dans cinq cas, notamment pour modifier la forme monarchique de gouvernement et la formule d'amendement, l'unanimité des onze gouvernements est impérative. Pour les modifications qui ne concernent qu'une ou plusieurs provinces mais non la totalité, le consensus de la ou des province(s) impliquée(s) et le concours de l'autorité centrale sont à la fois obligatoires et suffisants; contrairement à la formule de Victoria de 1971, aucune province ne bénéficie d'un droit de veto.

Le 5 novembre 1981, neuf provinces, le Québec s'y objectant, et l'autorité centrale adoptèrent cette formule d'amendement, mais avec une modification importante: la Constitution ne garantira la prestation d'une compensation financière que si l'amendement porte sur «l'éducation et autres domaines culturels». L'autorité centrale pourra bien verser une compensation pour toutes fins qu'elle jugera appropriées, mais elle n'y sera forcée par la Constitution que dans les deux cas précités.

²⁷ Gérald-A. BEAUDOIN, *op. cit.*, note 10, p. 377.

C'est la première fois que l'on parle chez nous de droit de retrait dans une formule d'amendement. La chose s'était vue dans les accords fédéraux-provinciaux mais non dans les différentes formules d'amendement mises de l'avant de 1935 à 1980. Le droit de retrait est de nature plutôt négative. Le veto est à la fois positif et négatif. Les deux systèmes ont leurs vertus propres.

On traite de la question du veto depuis un demi-siècle et le débat n'est pas clos. À cause de sa spécificité, Québec y a toujours attaché un grand prix. Il reviendra aux tribunaux de dire si la convention constitutionnelle reconnaît un veto au Québec. Pour trancher la question, ils pourront s'appuyer sur les critères énoncés par le professeur Jennings, et remis à l'avant-scène dans le renvoi sur le rapatriement²⁸.

Que les conférences constitutionnelles depuis 1927 n'aient pas su assurer au Québec un veto, sur le plan juridique, est un fait qu'il faut d'autant plus regretter que cette province est la seule dans la fédération qui en ait vraiment besoin. Quelles étaient les chances que le Québec réussisse à l'obtenir soit par voie de négociations soit par référendum dans tout le pays? Nous ne le saurons jamais! Certains prétendent qu'en s'alliant à Ottawa, Québec aurait peut-être eu une chance de l'obtenir lors d'un référendum décrété par l'autorité centrale en cas d'impasse. D'autres avancent qu'en tout état de cause pareille alliance s'avérerait impossible au départ: le fossé qui sépare Messieurs Lévesque et Trudeau, sur le plan des droits linguistiques était trop grand.

La Charte canadienne des droits et libertés

Le débat entre ceux qui veulent inscrire les droits fondamentaux dans la Constitution de façon à assurer le contrôle de la constitutionnalité des lois, et, ceux qui préfèrent s'en tenir à des déclarations solennelles mais non normatives a été assez acrimonieux chez nous, tout comme dans d'autres pays. C'est l'éternel débat entre la suprématie judiciaire et la suprématie parlementaire en matière de libertés publiques. La solution du 5 novembre en est une de compromis: la Charte des droits est bel et bien inscrite dans la Constitution mais avec une clause «nonobstant» pour plusieurs secteurs d'application. Autrement dit le Parlement et les Législateurs ne pourront pas modifier le texte sans passer par un amendement constitutionnel mais ils pourront de façon transitoire faire échapper à l'application de la Charte une de leur loi pourvu que dans cette loi il soit déclaré expressément qu'elle s'applique «nonobstant» la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Cette clause «nonobstant» ne joue pas dans tous les cas, cependant.

²⁸ Voir *Supra*, note 12, p. 93.

Les droits linguistiques, les droits des autochtones, les droits démocratiques, l'égalité des sexes et les droits de la mobilité s'appliqueront sans l'exercice possible de la clause «nonobstant». On ne pourra y déroger que par amendement constitutionnel. Par contre, pour les droits à l'égalité, en général, les droits fondamentaux, les garanties juridiques, on pourra recourir à la clause «nonobstant». Enfin on pourra appliquer la clause de «promotion sociale» pour les droits de la mobilité. En un mot, les législatures des provinces soumises à un chômage élevé pourront protéger de façon spéciale leurs travailleurs, même si en ce faisant elles briment quelque peu les droits à la mobilité des travailleurs d'une province à l'autre.

Au chapitre des droits linguistiques, on l'a vu, il y a désaccord entre Messieurs Trudeau et Lévesque. Le premier a toujours voulu enchâsser dans la Constitution une norme canadienne alors que le second a déclaré depuis plusieurs années que c'est l'Assemblée nationale et non la Cour suprême qui doit avoir le dernier mot.

Le *Code civil* québécois qui reconnaît l'égalité des deux sexes et qui constitue un système complet en lui-même ne m'apparaît pas en principe en danger; en effet à l'article I de la Charte des droits apparaît une clause dérogatoire basée sur «la règle de droit dans une société libre et démocratique». Cette disposition permet à mon avis à la Cour de respecter le génie du droit civil tout en assurant la protection des droits. De plus, si jamais Québec le jugeait absolument nécessaire, il pourrait avoir recours à la clause «nonobstant» pour protéger certains aspects du *Code civil*. Encore là, les cours auront un rôle fort important.

Enfin disons de façon globale qu'un activisme trop prononcé des juges de la Cour suprême peut être mis en échec par le recours du législateur à la clause «non obstante».

Garanties constitutionnelles

L'école confessionnelle demeure garantie. À cette garantie religieuse vient s'ajouter dorénavant la garantie linguistique qui fit si cruellement défaut pour les francophones hors Québec depuis 1867. Le contentieux Lévesque-Trudeau sur ce dernier plan n'en est pas résolu pour autant, le premier tenant grandement à l'application intégrale de la loi 101 et considérant la *Charte des droits et libertés* du Québec comme suffisante en la matière. Pour établir ici un équilibre les Cours devront cependant être très activistes pour protéger les francophones hors Québec. Ce ne fut pas le cas jusqu'ici.

Gains des provinces

Aux termes du XXIII^e amendement à venir, les provinces à l'intérieur de leurs territoires se verront reconnaître plus clairement un droit de propriété sur leurs ressources naturelles et une compétence législative plus étendue sur leur extraction, leur exploitation et leur mise en marché²⁹.

Ces pouvoirs sont accentués par le nouvel article 92A; les pouvoirs provinciaux de taxation sur lesdites richesses sont étendus: c'est un gain net des provinces qu'on aurait tort de ne pas souligner et dont le Québec au chapitre de l'énergie hydraulique ne peut que bénéficier.

Le principe des paiements de prééquation, dont profite le Québec depuis qu'ils ont été institués sera dorénavant inscrit dans la loi fondamentale du pays alors qu'auparavant il n'existait qu'en vertu d'une simple loi³⁰.

Attitude de Londres

Les autorités londoniennes étaient gênées par le peu de support donné par les provinces à M. Trudeau avant la conférence du 5 novembre dernier; les deux rapports *Kershaw* en témoignent éloquentement. Cependant depuis le 5 novembre 1981, M. Kershaw dans son troisième rapport a donné son appui à la requête canadienne et le Premier Ministre Thatcher en a fait autant³¹.

Sur le plan juridique, le Parlement de Londres n'est pas obligé d'attendre la décision des Cours canadiennes. La Cour peut se prononcer sur la validité d'une loi ou d'un projet de loi; elle ne peut bloquer l'adoption d'une loi au sein des assemblées législatives.

Les Amérindiens ont prétendu que la Couronne britannique elle-même n'a pas abandonné sa compétence sur eux. Au moment où ces lignes sont écrites la Cour d'Appel de Londres présidée par Lord Denning vient de rejeter la prétention des Amérindiens³².

CONCLUSION

Parce qu'il a toujours suivi le principe de la continuité juridique, le Canada devait, un jour ou l'autre, procéder au rapatriement de sa Constitution et mettre ainsi fin à la situation fâcheuse dans laquelle il se trouvait depuis longtemps.

²⁹ Il s'agit du nouvel Article 92A et de l'Annexe VI à l'Acte de 1867.

³⁰ Article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

³¹ Lettre du 14 janvier 1982 de Madame Thatcher à M. René Lévesque. House of Commons; Third Report of the Foreign Affairs Committee; janvier 1982.

³² Voir note 13.

Mais, bien sûr, il y avait plusieurs possibilités. Le rapatriement pouvait être assez neutre. Il pouvait être accompagné d'amendements majeurs.

Le rapatriement en soi est essentiel, et, il constitue une étape importante. S'il revêt actuellement une grande importance c'est principalement à cause des amendements constitutionnels qui l'accompagnent.

À notre avis la révision constitutionnelle n'est pas terminée pour autant. Il faudra se pencher sur la composition des institutions centrales et sur le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement.

Une conférence constitutionnelle doit se tenir d'ici un an. Ainsi le prévoit la *Loi constitutionnelle de 1982*. Non seulement Québec doit-il y participer, il doit surtout y jouer un rôle de premier plan.

Ce rôle, Québec a su le jouer dans bon nombre d'événements constitutionnels; que ce soit lors de l'avènement du gouvernement responsable en 1847, de l'autonomie interne du pays, de l'adoption en 1867 d'une union fédérative plutôt que d'une forme unitaire de gouvernement, lors de la longue marche vers l'indépendance canadienne en 1931, dans la bilinguisation du pays, qui faut-il le dire, est loin d'être terminée. Québec a grandement contribué à l'identité canadienne.

Aujourd'hui comme hier, c'est du poids de tout son destin que le Québec doit marquer le Canada. Ces dernières années l'Ouest canadien a probablement su mieux profiter de la révision constitutionnelle. Mais le débat n'est pas terminé; il reste à la Révolution tranquille de porter d'autres fruits tant au Québec que sur la scène fédérale. Certains gains, que l'on a pas avantage à oublier ont été enregistrés.

Nous aurions eu intérêt, à tout mettre en œuvre pour intégrer dans la Constitution la formule des quatre vetos régionaux, car, elle reflète le jeu des forces politiques au Canada. Un concours de circonstances, que j'estime malheureux a fait en sorte qu'il en fut tout autrement. Je fonde peu d'espoir dans la modification de la formule d'amendement, car cette modification requiert le consensus des onze gouvernements.

Québec ne doit pas pour autant abandonner la lutte sur les autres terrains. Il peut même lui arriver (n'est-ce pas le cas actuellement) de dominer par ses représentants le veto fédéral. Il lui faut jouer tous ses atouts sur la scène fédérale.

La révision au chapitre du partage des pouvoirs doit reprendre. Tout ne peut être laissé aux tribunaux en ce domaine.

Les alliances occasionnelles avec d'autres provinces et le jeu des blocs peuvent aider Québec dans la réalisation de son destin. Il ne lui est pas interdit d'en bénéficier.

Son vieux partenaire ontarien devra lui aussi faire sa part. Le déséquilibre linguistique, entre le Québec et l'Ontario est regrettable. Pour briser le cercle de l'asymétrie linguistique, l'Ontario devrait se lier par l'article 133 ou encore suivre l'exemple du Nouveau Brunswick.

Sur le plan judiciaire, la Cour suprême est appelée à jouer un rôle crucial. Quelques indices, ces dernières années, laissent voir qu'elle ne s'y dérobera pas. Pour établir la portée de la norme linguistique basée sur le nombre, elle sera bien inspirée de s'appuyer sur les critères que le Québec a toujours su appliquer chez lui avec générosité pour sa minorité. Le temps est enfin venu de l'étendre aux minorités françaises hors Québec. Il est désormais au pouvoir de la Cour suprême, du moins en bonne partie, de briser le système des deux poids deux mesures qui nous fut si néfaste. C'est là un domaine où l'activisme judiciaire aurait grand intérêt à se manifester.

La Cour jouera bien sûr un rôle déterminant dans l'application de la *Charte des droits*. À mon avis l'article 1 qui contient une clause limitative inspirée de la *Convention européenne des droits de l'homme* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* permet à la Cour de respecter le génie du droit québécois.

Pour ma part, je ne crains pas un activisme trop grand de nos juges en la matière. Jusqu'ici, au contraire, rien dans notre histoire ne le laisse croire ou supposer³³. L'exemple de l'activisme judiciaire américain, qui, il ne faut pas l'oublier, ne s'étend que sur trente ans et semble actuellement en perte de vitesse ne constitue pas chez nous une menace aussi sérieuse qu'on se plaît souvent à le signaler. Dussent les cours canadiennes aller trop loin dans des secteurs qui déplaisent aux Québécois, la clause «nonobstant» est là pour protéger ce dernier dans trois secteurs de la Charte. Aux États-Unis rappelons-le, il n'existe aucune clause «nonobstant» et aucune clause «limitative» expresse en matière de libertés.

Que se produirait-il si jamais la Cour suprême reconnaissait un droit de veto au Québec sur le plan conventionnel³⁴? La situation juridique serait inchangée. Toutefois la situation politique serait autre et le Québec pourrait à la prochaine conférence tout mettre en œuvre pour amener ses partenaires

³³ L'arrêt *Drybones* de 1970 est demeuré isolé; *R. c. Drybones*, 1970 R.C.S. 282.

³⁴ En se repliant sur le test de *Jennings*, Québec doit prouver pour réussir qu'il y a (a) des précédents; (b) que les acteurs ont voulu donner un veto au Québec; (c) qu'il y a une «raison valable» pour donner un veto au Québec. Le dualisme qui est consacré par l'Histoire et certains articles de la Constitution comme les articles 94, 98, 93, 133 et 92.13 peut s'avérer une «raison valable». Les refus du Québec en 1964 et 1971 constituent des précédents. C'est la seconde exigence qui demande plus ample étude. La Cour appréciera. Il m'a toujours semblé vu la teneur du jugement de la Cour suprême du 28 septembre 1981 que le Québec a plus intérêt à tenter de s'appuyer sur sa spécificité que sur l'unanimité.

à amender la formule d'amendement ou encore pour faire en sorte que la formule de retrait prévue à la formule d'amendement reflète plus adéquatement la spécificité du Québec, à moins que la Cour arrive à la conclusion que cette formule de retrait la reflète déjà.

Le débat constitutionnel ne m'apparaît pas clos; après une accalmie, le débat entre fédéralistes et souverainistes reprendra. La révision constitutionnelle au chapitre du partage des pouvoirs viendra à l'avant-scène. Le rapport des forces veut que des changements se produisent. La législation linguistique à Ottawa, à Québec, à Frédérickton et souhaitons-le à Toronto demain et à Winnipeg retient l'attention. Ce n'est pas tout! La spécificité du Québec s'est manifestée dans son droit civil, son droit privé, son système d'enseignement et ne l'oublions pas dans sa culture, qui ne manque pas d'être originale. L'imagination créatrice n'a pas fait défaut au Québec. Demain comme hier, elle devrait continuer à guider sa marche vers un plus grand épanouissement.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- ARES, Richard, *Dossier sur le pacte fédératif de 1867. La Confédération: pacte ou loi?*, Montréal, Éditions Bellarmin, 1967, 264 p.
- BEAUDOIN, Gérald-A., *Le partage des pouvoirs*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 2^e Éd., 1982, 527 p.
- BONENFANT, Jean-Charles, *La Constitution*, Ottawa, La Presse Ltée, 1976, 29 p.
- BONENFANT, Jean-Charles, *La naissance de la Confédération*, Lemeac, 1969, 155 p.
- BROSSARD, J., *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, P.U.M., 1976, 800 p.
- BRUN et TREMBLAY, *Droit public fondamental*, Québec, P.U.L., 1972, 513 p.
- CHEVRETTE et MARX, *Droit constitutionnel* (notes, jurisprudence), Montréal, P.U.M., 1982, 1728 p.
- DAVID, René, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, Dalloz, 1978, 7^e Éd., 657 p.
- DICEY, A.V., *An Introduction to the Study of Law of the Constitution*, London, Macmillan, 10^e Édition, 1964, 535 p.
- DUVERGER, Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 13^e Éd., Paris, P.U.F., 1973, 379 p.
- GÉRIN-LAJOIE, P., *Constitutional Amendment in Canada*, Toronto, U.T.P., 1950, 340 p.
- HOGG, P.W., *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1977, 548 p.
- JENNINGS, Sir W. Ivor, *The Law and the Constitution*, London, University of London Press [5d] 354 p., 1959.
- LASKIN, B., *Canadian Constitutional Law*, Toronto, Carswell, 4^e éd., 1973, 980 p.
- LEDERMAN, W.R., *Continuing Canadian Constitutional Dilemmas*, Toronto, Butterworths, 1981, 442 p.

- MARSHALL, G., *Constitutional Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1971, 238 p.
- MORIN, Claude, *Le combat québécois*, Montréal, Boréal Express, 1973, 189 p.
- ORBAN, BERGERON, McWHINNEY, BEAUDOIN, *Mécanismes pour une nouvelle Constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1981, 146 p.
- RÉMILLARD, Gil, *Le fédéralisme canadien, Éléments constitutionnels de formation et d'évolution*, Montréal, Québec/Amérique 1980, 553 p.
- SCOTT, F.R., *Essays on the Constitution*, Aspects of Canadian Law and Politics, Toronto, University of Toronto Press, 1977, 422 p.
- TARNOPOLSKY, W., *The Canadian Bill of Rights*, 2^e Éd. rév., Toronto, McClelland and Stewart, 1975, 436 p.
- TREMBLAY, A., *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967, 350 p.
- TRUDEAU, P.E., *Le fédéralisme et la société canadienne-française*, Montréal, Éditions H.M.H., 1967, 227 p.
- WHEARE, K.C., *Federal Government*, 4^e Éd., London, Oxford University Press, 1963, 266 p.